



Distr.  
GENERALE

S/3147  
2 décembre 1953

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE DES EXPERTS SUR LES  
CONDITIONS QUE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN DOIT  
REMPILIR POUR DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. A sa 641ème séance, tenue le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité avait décidé de renvoyer au Comité des experts, pour examen et rapport, la lettre que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin avait adressée au Secrétaire général le 6 novembre 1953 pour lui faire part du désir de la République de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et lui demander quelles conditions Saint-Marin devrait remplir pour cela. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, ces conditions sont déterminées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

2. Le Comité a examiné la question au cours de deux séances, le 27 novembre et le 1er décembre 1953. Le 1er décembre, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a décidé d'adopter la proposition du Chili, qui tendait à inviter le Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale la recommandation suivante :

"Le Conseil de sécurité recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que Saint-Marin doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

"Saint-Marin deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République et ratifié conformément à la Constitution de Saint-Marin; dans cet instrument figureront :

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera périodiquement le montant, après avoir consulté le Gouvernement de Saint-Marin."

3. Au cours du débat, des membres du Comité ont relevé que les conditions recommandées dans le cas de Saint-Marin ne doivent pas constituer un précédent auquel le Conseil devrait se conformer dans ses décisions futures touchant l'application du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

